

Arrêtés ministériels

A.M., 2002

Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 19 novembre 2002 concernant l'élargissement du territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 1149-2002 du 25 septembre 2002

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (2001, c. 76) qui prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

VU le décret n° 1149-2002 du 25 septembre 2002, par lequel le gouvernement a établi un programme d'aide financière spécifique permettant d'aider les particuliers, les entreprises, les municipalités et les organismes ayant apporté aide et assistance aux sinistrés qui ont subi des préjudices à la suite des pluies abondantes survenues au cours de l'été 2002 dans diverses municipalités du Québec;

VU l'appendice B de l'annexe 1 de ce décret qui énumère les municipalités pouvant en bénéficier;

CONSIDÉRANT que la Ville de Mont-Laurier qui n'est pas énumérée à l'appendice B précité a relevé des dommages causés par des pluies abondantes survenues au cours de l'été 2002 et, par conséquent, demande une aide financière dans le cadre du décret n° 1149-2002 du 25 septembre 2002;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité et à ses citoyens de bénéficier du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 1149-2002 du 25 septembre 2002;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile qui permet au ministre responsable de l'application du programme, en l'occurrence le ministre de la Sécurité publique, d'élargir au besoin le territoire concerné;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi le territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret no 1149-2002 du 25 septembre 2002 afin de comprendre la Ville de Mont-Laurier située dans la circonscription électorale de Labelle;

Pour la municipalité visée, le droit à une aide financière se prescrit par un an à compter de la date de l'adoption de cet arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 19 novembre 2002

Le ministre de la Sécurité publique,
SERGE MÉNARD

39671

A.M., 2002

Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 19 novembre 2002 concernant l'élargissement du territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 842-2002 du 26 juin 2002

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (2001, c. 76) qui prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

VU le décret n° 842-2002 du 26 juin 2002, par lequel le gouvernement a établi un programme d'aide financière spécifique permettant d'aider les particuliers, les entreprises, les municipalités et les organismes ayant apporté aide et assistance aux sinistrés qui ont subi des préjudices à la suite des inondations survenues au cours du printemps 2002 dans diverses municipalités du Québec;

VU l'appendice B de l'annexe 1 de ce décret qui énumère les municipalités pouvant en bénéficier;

CONSIDÉRANT que le Canton de Clarendon qui n'est pas énuméré à l'appendice B précité a relevé des dommages causés par des inondations survenues au cours du printemps 2002 et, par conséquent, demande une aide financière dans le cadre du décret n° 842-2002 du 26 juin 2002;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité et à ses citoyens de bénéficier du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 842-2002 du 26 juin 2002;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile qui permet au ministre responsable de l'application du programme, en l'occurrence le ministre de la Sécurité publique, d'élargir au besoin le territoire concerné;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi le territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 842-2002 du 26 juin 2002 afin de comprendre le Canton de Clarendon situé dans la circonscription électorale de Pontiac;

Pour la municipalité visée, le droit à une aide financière se prescrit par un an à compter de la date de l'adoption de cet arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 19 novembre 2002

Le ministre de la Sécurité publique,
SERGE MÉNARD

39670

A.M., 2002-039

Arrêté du ministre des Ressources naturelles en date du 6 décembre 2002

CONCERNANT la levée de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain et la réserve à l'État de ce même terrain pour les fins du projet d'aire protégée des lacs Guillaume-Delisle et à l'Eau-Claire

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines, modifié par l'article 149 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 6), suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 92-170 du 18 juin 1992, suivant lequel la ministre de l'Énergie et des Ressources a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière des terrains situés au nord du quarante-neuvième parallèle, territoire du Nouveau-Québec, afin de permettre la mise en réserve de dix sites potentiels de parcs;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de lever la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière d'une portion de l'un de ces terrains afin de la rouvrir à l'activité minière;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État cette portion de terrain pour les fins du projet d'aire protégée des lacs Guillaume-Delisle et à l'Eau-Claire et ce, afin que l'exercice des activités minières sur celle-ci soit assujéti aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

VU le paragraphe 4° de l'article 32 de la Loi sur les mines, suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre pourra, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi, suivant lequel le ministre pourra, par arrêté, déterminer les substances minérales pouvant faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière sur un terrain réservé à l'État et en fixer les conditions;